

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun concernant l'entrée en vigueur de Schengen et la délégation de tâches sécuritaires par le Canton de Vaud au service des gardes-frontière suisses

Rappel de l'interpellation

Le 16 décembre 2008, le député Philippe Ducommun a déposé l'interpellation suivante :

"Le 12 décembre 2008, l'accord de Schengen est entré en vigueur et la presse a mentionné que certains cantons frontaliers romands auraient trouvé un accord avec la Confédération afin de déléguer certaines tâches de sécurité au service des gardes-frontière suisses.

Questions :

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

Le Canton de Vaud a-t-il ou entend-il déléguer certaines tâches de sécurité aux gardes-frontière ?

Quelles sont les tâches de sécurité que le Canton de Vaud pourrait au besoin déléguer au corps des gardes-frontière ?

La mise en vigueur des accords de Schengen va-t-elle contraindre le Canton du Vaud, dans le domaine essentiel de la sécurité, à une réorganisation, à des abandons de souveraineté ?"

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

1.1 Accord type cantons-Cgfr

La Conférence des chefs de départements de justice et police (CCDJP) a adopté le 6 novembre 2007 un modèle d'accord type entre la police cantonale d'un canton et le Corps des gardes-frontière (Cgfr).

Le but de cet accord est, conformément à celui des accords de Schengen, d'accroître la sécurité intérieure de la Suisse en utilisant au mieux les synergies entre les cantons et le Cgfr.

Dans la perspective de l'abandon des contrôles systématiques des personnes à la frontière, il s'agit de les remplacer par d'autres types d'actions intensives, en compensation. Fait partie de ces mesures la définition d'un standard minimum à atteindre par chaque canton pour coopérer avec le Cgfr. Ce point est réglé dans la partie A de l'accord type.

En outre, les cantons sont libres de conclure des arrangements plus intensifs avec le Cgfr en fonction de leurs besoins et des circonstances dans la partie spéciale de la convention (partie B de l'accord type) et de déléguer des tâches de sécurité au Cgfr.

1.2 Nature et étendue d'éventuelles délégations de compétences par la police au Cgfr

Le Corps des gardes-frontière (Cgfr) est l'organe de sécurité civil et national le plus important du pays ; il est en même temps la partie de l'Administration fédérale des douanes portant l'arme et l'uniforme ; à ce titre, il est rattaché au Département fédéral des finances. Le Cgfr accomplit des tâches de police de sécurité et des tâches fiscales. En font notamment partie : la recherche de personnes, de véhicules et de choses, la lutte contre la contrebande de stupéfiants, la lutte contre les falsifications de documents, les tâches de police des étrangers et de police de la circulation ainsi que la fourniture de prestations douanières et la lutte contre la contrebande.

Le Cgfr ne peut être amené à exécuter les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire. A contrario, il est exclu que le Cgfr conduise des opérations visant uniquement à exécuter des tâches déléguées, indépendamment de ses missions primaires. Cela signifie donc que les tâches déléguées sont exercées subsidiairement aux

tâches primaires et dans le cadre des contrôles que le Cgfr mène en exécution des missions qui lui sont directement confiées par la loi.

La convention type définie par l'accord de 2007 a été mise sur pied d'entente entre la Confédération et les cantons. Elle doit fixer l'espace dans lequel le Cgfr assume des tâches policières, l'ampleur des tâches déléguées et les principes de gestion par le canton, c'est-à-dire le rythme et les modalités de gestion (par ex. concertation ou rapports).

La partie spéciale de la convention type est facultative et fait l'objet de concertations bilatérales entre chacun des cantons concernés et le Cgfr. Elle reflète un standard de qualité et pragmatique pour la collaboration entre les partenaires contractuels. Il revient aux parties contractuelles de décider des articles qu'elles souhaitent garder et ceux qu'elles veulent modifier ou même laisser de côté.

1.3 Avantages de l'accord type

Le système mis en place sous l'égide de la CCDJP présente les trois avantages principaux suivants :

- les accords de Schengen ont été votés et sont en vigueur. Un accord entre la Police cantonale et le Cgfr est indispensable pour la gestion de cette nouvelle situation, globalement favorable à une sécurité de meilleure qualité ;
- l'accord cadre a été défini sur le plan suisse par la CCDJP, ce qui garantit l'harmonisation des dispositions prises par un canton, en l'occurrence le Canton de Vaud, avec ce qui se fait dans l'ensemble du pays ;
- sur le fond, la partie spéciale de l'accord, spécifique à chaque canton et énumérant les tâches de détail assurées par le Cgfr au profit de la Police cantonale, ne contient aucune délégation pouvant être considérée comme un abandon de souveraineté.

Un tel accord a été signé entre le Canton de Vaud et l'Administration fédérale des douanes, le 16 juillet 2008.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Le Canton de Vaud a-t-il ou entend-il déléguer certaines tâches de sécurité aux gardes-frontière ?

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une délégation : dans le cadre des missions attribuées au Cgfr par le droit fédéral, une collaboration est instaurée, impliquant l'exercice par le Cgfr de certaines tâches normalement dévolues à la Police cantonale.

2.2 Quelles sont les tâches de sécurité que le Canton de Vaud pourrait au besoin déléguer au corps des gardes-frontière ?

Sont concernées les activités suivantes énumérées par l'accord :

- la recherche de personnes, d'objets et de véhicules ;
- des infractions à la législation sur les étrangers (ex. : entrées, sorties et séjours illégaux) ;
- des infractions à la législation sur les stupéfiants (ex. : saisie de faibles quantités de stupéfiants) ;
- des infractions à la législation sur les armes (ex. : saisie d'importations d'armes illicites, à l'exclusion des armes à feu) ;
- des infractions à la législation sur la circulation routière (ex. : conduite sans permis, ivresse non qualifiée) ;
- des tâches dans la circulation ferroviaire (ex. : police aux frontières, contrôle des personnes) ;
- des tâches dans les petits et moyens aéroports (ex. : police aux frontières, contrôle des personnes).

Dans tous les cas, le Cgfr peut faire le constat initial de ces infractions.

Dans les cas de moindre gravité, le Cgfr peut établir lui-même le rapport de dénonciation et le transmettre à l'autorité pénale compétente.

2.3 La mise en vigueur des accords de Schengen va-t-elle contraindre le Canton de Vaud, dans le domaine essentiel de la sécurité, à une réorganisation, à des abandons de souveraineté ?

Non, dans la mesure où le Cgfr ne peut être amené à exécuter les tâches déléguées que dans le cadre des contrôles relevant de sa mission primaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean